

Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0218
Emplacement	CARRE A-0086
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 23 mars 1939 à Mme DHEILLY dans le cimetière, emplacement CARRE A-0086 sous le numéro 0218 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

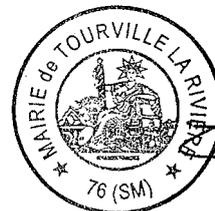
Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de Mme DHEILLY.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0218bis
Emplacement	CARRE A-0087
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 27 mai 1938 à M. DHEILLY Firmin dans le cimetière, emplacement CARRE A-0087 sous le numéro 0218bis et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de M. DHEILLY Firmin.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0211
Emplacement	CARRE A-0098
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 18 décembre 1936 à Mme CHARPENTIER Marie dans le cimetière, emplacement CARRE A-0098 sous le numéro 0211 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de Mme CHARPENTIER Marie.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0078
Emplacement	CARRE B-0108
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 10 mai 1911 à messieur Léopold GERMAINE, Eugène GERMAINE, Constant LESUEUR et Edouard JAUDIN dans le cimetière, emplacement CARRE B-0108 sous le numéro 0078 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de messieur Léopold GERMAINE, Eugène GERMAINE, Constant LESUEUR et Edouard JAUDIN

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0110
Emplacement	CARRE B-0110
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 13 juin 1925 à M. SÉNÉCHAL François dans le cimetière, emplacement CARRE B-0110 sous le numéro 0110 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de M. SÉNÉCHAL François.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0111*
Emplacement	CARRE B-111
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 12 mars 1925 à M LENORMAND Meautodon dans le cimetière, emplacement CARRE B-111 sous le numéro 0111* et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de M LENORMAND Meautodon.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0127
Emplacement	CARRE B-0127
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 28 novembre 1919 à Mme POTEL Marie-Louise dans le cimetière, emplacement CARRE B-0127 sous le numéro 0127 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

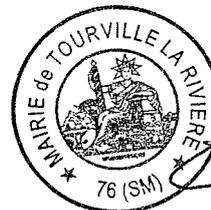
Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de Mme POTEL Marie-Louise.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0000
Emplacement	CARRE C-0141
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 7 septembre 1914 à Mme LEFRANCOIS Augustine dans le cimetière, emplacement CARRE C-0141 sous le numéro 0000 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de Mme LEFRANCOIS Augustine.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0003
Emplacement	CARRE C-0147
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 8 octobre 1924 à Mme STHABLE Victorine dans le cimetière, emplacement CARRE C-0147 sous le numéro 0003 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de Mme STHABLE Victorine.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0184
Emplacement	CARRE C-184
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession dont le titre de concession n'a pas été retrouvé dans le cimetière, emplacement CARRE C-184 sous le numéro 0184 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0192
Emplacement	CARRE C-0192
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 24 juillet 1937 à Mme LELIEVRE Alphonsine dans le cimetière, emplacement CARRE C-0192 sous le numéro 0192 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

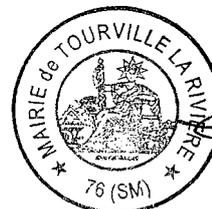
Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de Mme LELIEVRE Alphonsine.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le premier juin 2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0155
Emplacement	CARRE C-0209
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 23 novembre 1927 à Mme VERLY dans le cimetière, emplacement CARRE C-0209 sous le numéro 0155 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

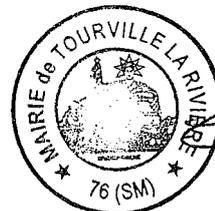
Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de Mme VERLY.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0161
Emplacement	CARRE C-0211
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 28 juillet 1920 à M. SAINT PIERRE Jacques dans le cimetière, emplacement CARRE C-0211 sous le numéro 0161 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront gravés sur le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de M. SAINT PIERRE Jacques.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0162
Emplacement	CARRE D-0237
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le premier mars 1929 à M. POTEL Mary dans le cimetière, emplacement CARRE D-0237 sous le numéro 0162 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

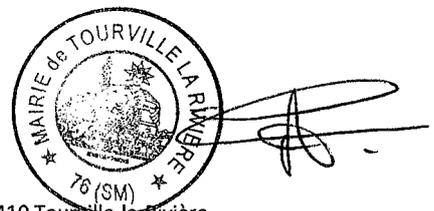
Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de M. POTEL Mary.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire



Tourville- La-Rivière

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE

Cimetière	ANCIEN CIMETIERE
N° concession	0099
Emplacement	CARRE D-0271
Dimensions	2,00

ARRETE DE REPRISE DE CONCESSION DE TERRAIN SUITE A ABANDON

Nous, CERCEL Agnès, Maire de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23;

Vu les procès-verbaux de constat d'abandon dressés le 15 mai 2018 et le 21 février 2022, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le 8 mars 1916 à M. DUBUC Léon dans le cimetière, emplacement CARRE D-0271 sous le numéro 0099 et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRÊTONS :

Article 1 : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté, publié et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs du concessionnaire est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : A l'issue de la publication régulière du présent arrêté. Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et réinhumées dans l'ossuaire susvisé seront inscrits dans le registre dédié tenu par le service état civil, en mairie.

Article 5 : Après accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié aux héritiers, descendants ou successeurs de M. DUBUC Léon.

Fait à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le 01/06/2022
La Maire

